

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt et deux, le lundi 24 janvier, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 18 janvier, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.

Etaient présents :

Le Maire : Tristan DUVAL,

Les Adjoints : Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT,

Les Conseillers délégués : David LE MONNIER

Les Conseillers municipaux : Palma PIEL, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Annie RICHARDOT, Sylvaine BICARD GERARD, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Gilles HUREL, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Lucie STOFFEL-MUNCK, Laurent MOINAUX.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Jean-Pierre TOILLIEZ et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL,
Bruno MAHIA et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ,
Diana MELNICK et avait donné pouvoir à Sébastien DELANOE,
Florence WYTROWA et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN,
Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.

Monsieur David LE MONNIER est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait l'appel.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1 - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE
- 2 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
- 3 - INSCRIPTION SUR LA LISTE DES COMMUNES DONT L'ACTION EN MATIERE D'URBANISME ET LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DOIVENT ETRE ADAPTEES AUX PHENOMENES HYDROSEDIMENTAIRES ENTRAINANT L'EROSION DU LITTORAL – LOI CLIMAT ET RESILIENCE
- 4 - ATTRIBUTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'ECOLE DE VOILE
- 5 - DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS APPLICABLE AUX ELUS DANS LE CADRE DE LEUR MANDAT
- 6 - PRISE EN CHARGE DES GRATIFICATIONS
- 7 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA PROMOTION DE LA COMMUNE DE CABOURG AUPRES DU GRAND PUBLIC
- 8 - SAISON TOURISTIQUE 2022 – AUTORISATION DE CIRCULATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE DE CABOURG ET FIXATION DE LA REDEVANCE POUR L'ANNEE 2022
- 9 - ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES
- 10 - DISPOSITIF « ORCHESTRES A L'ECOLE » - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ORCHESTRES A L'ECOLE AU SEIN DE L'ECOLE PRIMAIRE DE CABOURG DE 2021 A 2024
- 11 - DISPOSITIF PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
- 12 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE REMPLACEMENT ET MISSIONS TEMPORAIRES ENTRE LA COMMUNE DE CABOURG ET LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS
- 13 - INTEGRATION D'UNE SERVITUDE DE « COURS COMMUNE » SUR LA PARCELLE CADASTREE AS 25 NOUVELLEMENT CADASTREE AS 44 – SITE EN LIMITE DE PROPRIETE DU FUTUR CENTRE AQUALUDIQUE

14 - PROJET D'EFFACEMENT DES RESEAUX AVENUE RAYMOND POINCARE
15 - ATTRIBUTIONS D'AIDES FINANCIERES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REFECTION DES

Monsieur le Maire ouvre la séance

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

1 - CM-01-24012022 - COMPTE-RENDU DU MAIRE SUR LES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

DECISION N°	OBJET
21-174	Demandes d'aides financières au titre de la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux (DETR) 2021 et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2021 dans le cadre de la réalisation des travaux de restauration de l'église Saint Michel de Cabourg.
21-175	Demande d'aide financière au titre du dispositif du patrimoine auprès du Département du Calvados pour les travaux du fut et du clocher (tranche 1).
21-188	Signature d'une convention de dépôt d'un fonds documentaire et d'archives à titre gracieux à la Villa du Temps retrouvé, pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction : <ul style="list-style-type: none">- Un ensemble de 2170 cartes postales représentant la ville de Cabourg et ses environs - VA : 10 850 €- Un ensemble de 360 cartes postales représentant la ville de Houlgate et ses environs - VA : 1800 €- Un ensemble de 150 à 200 cartes postales représentant la ville de Franceville-Merville et ses environs - VA : 1000 €- Un ensemble de 150 à 200 cartes postales représentant les bâtiments Augustin-Normand de la liaison maritime Le Havre-Côte Fleurie - VA : 1500 €- Les boites feuilles d'archives permettant le conditionnement des ensembles mentionnés supra - VA : 532 €- Un fonds d'archives de 60 cm de linéaire - VA : 300 €- Un ensemble d'ouvrages anciens - VA : pas d'estimation connue

21-194	Contrat de location longue durée avec la société LOCA JEN pour la location d'un minibus 9 places type Peugeot Expert Long, pour une durée de 3 ans.
21-195	Contrat de régie publicitaire avec l'EIRL Jean Carozzi – Visiocom pour la régie exclusive du véhicule loué (décision 21-194).
21-196	Contrat de location longue durée avec la société LOCA JEN pour la location d'une Renault Kangoo ou Peugeot Partner Electric pour une durée de 3 ans.
21-197	Contrat de régie publicitaire avec l'EIRL Jean Carozzi – Visiocom pour la régie exclusive du véhicule loué (décision 21-196).
21-198	Avenant à la convention avec le CREC pour la prolongation de 6 mois du complément d'étude analysant les mouvements naturels de la plage et son profil depuis la remise du rapport (étude initiale : faisabilité d'une solution pérenne, intégrant au mieux les considérations environnementales, dans le cadre du reprofilage mécanique annuel de la plage afin d'y installer des activités touristiques hors d'atteinte des eaux marines observées dans des conditions normales. La fin du contrat s'arrête donc au plus tard le 29 mars 2022.
21-199	Signature d'un contrat d'assurance auprès d'un courtier, le Cabinet HELMETT à Paris 11 ^{ème} . pour les bâtiments du Casino et la Discothèque. La commune de Cabourg a opté pour la compagnie HUBENER VERSICHERUNGS-AG dont le mandataire français est ALEADE SARL Avenir et Loisirs assurance à Paris 16 ^{ème} . La cotisation totale annuelle s'élève à 36 626,93 €.
21-201	Signature d'une convention d'attribution de l'emplacement n°13 de la halle du marché au profit de la SARL Maison Burek à compter du 1 ^{er} décembre 2021.
21-202	Renouvellement d'un contrat de prestations avec la société AGAPHONE pour un trimestre à compter du 1 ^{er} octobre 2021. Le contrat sera renouvelé à la fin de chaque trimestre civil par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois mois. Le contrat est établi pour un montant de 467 € HT, soit 560,40 € TTC.
21-203	Renouvellement d'un contrat de prestations avec la société AGAPHONE pour un trimestre à compter du 1 ^{er} janvier 2022. Le contrat sera renouvelé à la fin de chaque trimestre civil par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois mois. Le contrat est établi pour un montant de 164 € HT, soit 196,80 € TTC.

Les membres du Conseil Municipal en prennent acte.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

2 -CM-02-24012022- DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 107-II-4O et 5O ; Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et notamment ses articles 13 et 29,

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016,

VU le règlement intérieur du Conseil municipal de Cabourg, approuvé par délibération n°CM-141-30112020 du 30 novembre 2020 et plus particulièrement son article 19,

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire présenté,

SA Commission municipale « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 17 janvier 2022,

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 27

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la Commission municipale « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 17 janvier 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 107-II-4O et 5O ; Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et notamment ses articles 13 et 29,

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016,

VU le règlement intérieur du Conseil municipal de Cabourg, approuvé par délibération n°CM-141-30112020 du 30 novembre 2020 et plus particulièrement son article 19,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

PREND ACTE du rapport d'orientation budgétaire

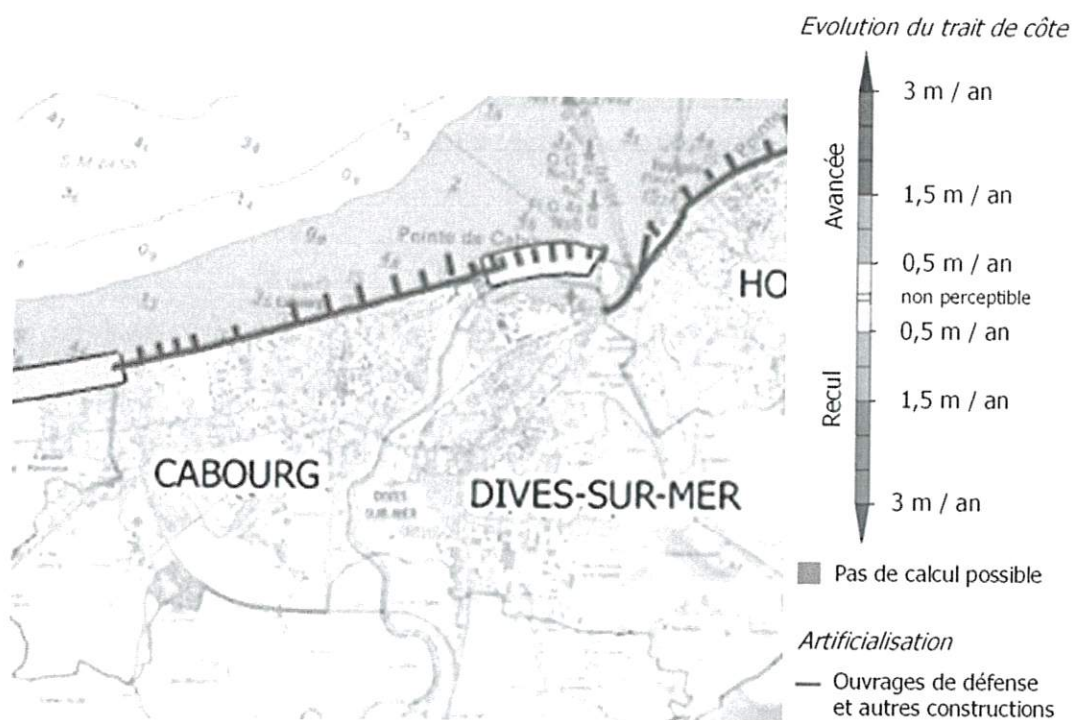
Monsieur le Maire présente la délibération suivante

3 - INSCRIPTION SUR LA LISTE DES COMMUNES DONT L'ACTION EN MATIERE D'URBANISME ET LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DOIVENT ETRE ADAPTEES AUX PHENOMENES HYDROSEDIMENTAIRES ENTRAINANT L'EROSION DU LITTORAL – LOI CLIMAT ET RESILIENCE

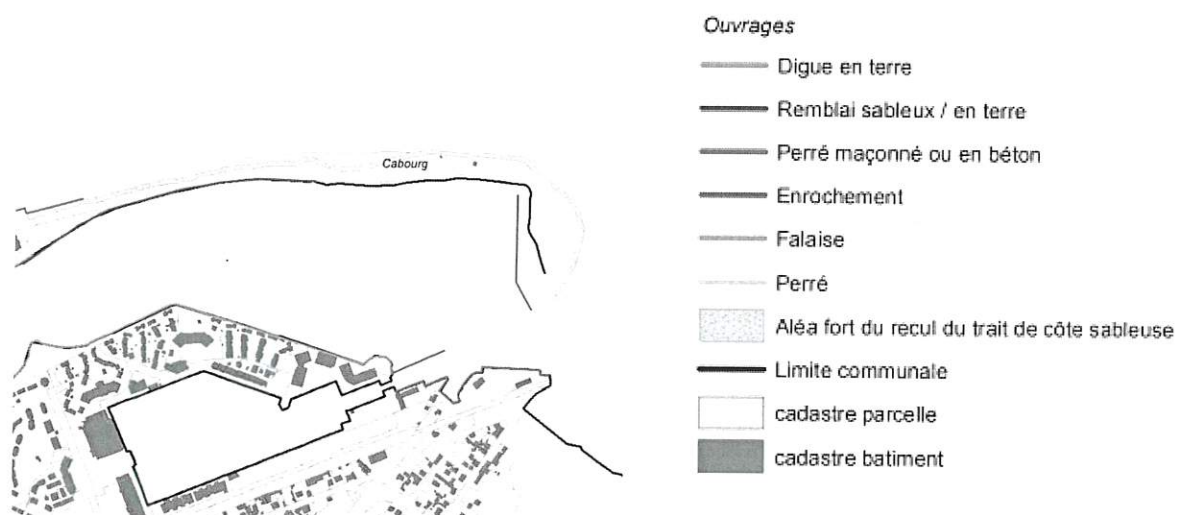
En application de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et résilience, l'Etat est chargé d'établir une liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral par un décret à venir (art. 239 – nouvel article L.321-15 du code de l'environnement).

La liste est élaborée « en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte, déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L. 321-13 et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène » (art. L. 321-15 al. 1 c. environnement).

La cartographie nationale de l'indicateur national de l'érosion côtière (version 2015) indique, sur la commune de Cabourg, une avancée du trait de côte sur sa partie Est et son extrémité Ouest de 0 à 0,5 m/an - l'indicateur n'étant pas calculé lorsqu'un ouvrage se substitue au trait de côte naturel :

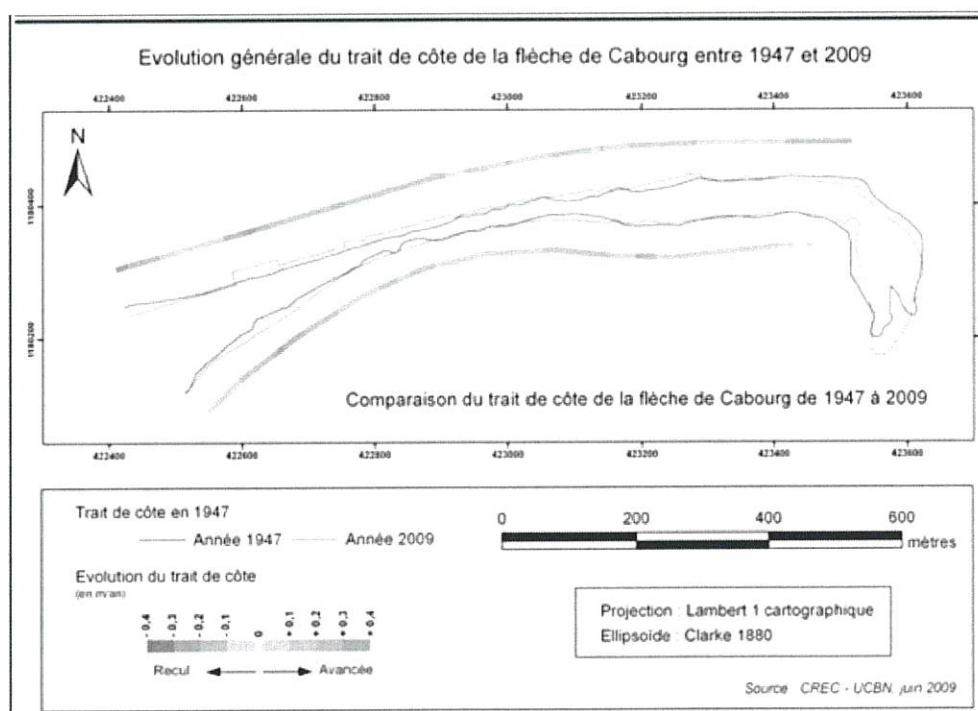


La carte de l'aléa recul du trait de côte du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de l'Estuaire identifie une zone exposée à l'aléa du recul du trait de côte à l'extrémité Est de la côte mais il s'agit d'un espace naturel qui n'accueille aucune habitation :



Surtout, les données issues de l'étude du Centre de recherches en environnement côtier (CREC-UniCaen) réalisée en 2017 permettent de montrer qu'au niveau de la plage de CABOURG, aucune tendance évolutive marquée ne peut être observée. S'agissant de Cap Cabourg, qui constitue selon la carte du PPRL reproduite ci-dessus une zone d'aléa fort du trait de côte, la note de synthèse (ci-annexée) précise que « le bilan de l'évolution du trait de côte reste très positif sur la majeure partie de la flèche sableuse de Cap Cabourg, avec une avancée du trait de côte vers la mer faible à modérée, comprise entre 0,1 et 0,4 m/an en moyenne.

Seule l'extrémité de la flèche montre des signes d'érosions qui se sont atténuées au cours des dernières années » :



Evolution du trait de côte de Cap Cabourg entre 1947 et 2009. - Source : CREC - UCN, 2009

Il en résulte que la commune de Cabourg n'est pas, en l'état des connaissances scientifiques, un territoire particulièrement vulnérable au recul du trait de côte.

L'Etat ne fournit aucun élément susceptible de justifier son inscription sur la liste visée à l'article L.321-15 du code de l'environnement.

Compte-tenu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, l'inscription de la commune de Cabourg sur la liste de l'article L. 321-15 du code de l'environnement ne se justifie pas.

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires » réunie le 17 janvier 2022 :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 321-15,

CONSIDERANT que la commune de Cabourg n'est pas exposée au risque de recul du trait de côte selon la cartographie de l'indicateur national de l'érosion côtière,

CONSIDERANT que la seule zone exposée au recul du trait de côte, selon la cartographie de l'aléa « érosion côtière » du PPRL de l'Estuaire de la Dives, constitue un espace naturel situé à l'extrémité Est de la côte, que, selon les données du CREC, le bilan de l'évolution du trait de côte sur cette zone reste très positif et que, ce faisant, le territoire ne peut être considéré comme particulièrement vulnérable au recul du trait de côte au sens de l'article L.321-15 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la digue est un ouvrage dont la commune de Cabourg est propriétaire,

CONSIDERANT que l'Etat n'apporte aucun élément complémentaire susceptible de justifier l'inscription de la commune de Cabourg sur la liste visée à l'article L. 321-15 du code de l'environnement,

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 22 – contre 5

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires » réunie le 17 janvier 2022 :

Compte-tenu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, l'inscription de la commune de Cabourg sur la liste de l'article L. 321-15 du code de l'environnement ne se justifie pas.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 321-15,

Après en avoir délibéré, et à la majorité absolue des suffrages exprimés,

DONNE un avis défavorable à l'inscription de la commune de Cabourg sur la liste visée à l'article L. 321-15 du code de l'environnement,

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

4-CM-04-24012022 - ATTRIBUTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'ECOLE DE VOILE

Le contrat de délégation pour l'exploitation du club de voile de Cabourg a expiré le 31 décembre 2021.

Le 7 juin 2021, le conseil municipal a autorisé le lancement d'une procédure de renouvellement du contrat de délégation de service public de l'école de voile.

Conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation du club de voile, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat.

L'autorité exécutive transmet donc à l'assemblée délibérante le rapport de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate.

Au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'association CLUB ET ECOLE DE VOILE DE CABOURG, ayant présenté la meilleure offre au regard de sa valeur technique, de ses intérêts financiers et de la qualité du service proposé (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente). Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public.

Le contrat a pour objet la gestion et l'exploitation de l'école de voile, et présente les caractéristiques suivantes :

- Début de l'exécution du contrat : à compter de la notification du contrat,
- Fin du contrat : 31/12/2026.

Il convient alors de statuer sur l'attribution du contrat de délégation pour l'exploitation de l'école de voile à l'association CLUB ET ECOLE DE VOILE DE CABOURG.

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 17 janvier 2022 :

VU l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération présentant le choix du concessionnaire,

CONSIDERANT que les contrats de concession sont arrivés à expiration le 31 décembre 2021,

CONSIDERANT les séances de la commission de délégation de service public les 22 novembre et 13 décembre 2021,

SA Commission entendue,

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 27

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 17 janvier 2022 :

VU l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération présentant le choix du concessionnaire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE le choix de l'association CLUB ET ECOLE DE VOILE DE CABOURG en tant que délégataire du service de l'école de voile,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public et à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

5-CM-05-24012022 - DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS APPLICABLES AUX ELUS DANS LE CADRE DE LEUR MANDAT.

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Il existe cinq cas limitativement énumérés :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires.

Frais de représentation du Maire

Ces frais sont destinés à couvrir les charges liées à la mission de représentation et supportées pour le compte de la collectivité dont le remboursement s'effectue sur présentation des pièces justificatives. Il est proposé d'inscrire 6 000 euros au budget annuel.

Aussi, après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 17 janvier 2022 :

VU les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 concernant le remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport,

VU l'arrêté du 7 octobre 2009 fixant les indemnités journalières de missions temporaires à l'étranger,

VU les articles L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques,

VU la délibération en date du 12 novembre 2018,

CONSIDERANT les frais de représentation supportés,

SA Commission entendue,

-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 27

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 17 janvier 2022 :

VU les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 concernant le remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport,

VU l'arrêté du 7 octobre 2009 fixant les indemnités journalières de missions temporaires à l'étranger,

VU les articles L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques,

VU la délibération en date du 12 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la prise en charge des frais de représentation de Monsieur le Maire à hauteur de 6 000 €,

PRECISE que les remboursements s'effectueront sur présentation des pièces justificatives,

DIT que les crédits seront inscrits au budget correspondant chaque année.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

6-CM-06-24012022 - PRISE EN CHARGE DES GRATIFICATIONS

Pour permettre le renforcement des relations publiques et favoriser la réalisation de projets structurants pour la ville, la municipalité souhaite prendre en charge tout ou partie des frais de personnes invitées par la ville. En effet, l'objectif est de favoriser le rayonnement de la ville de Cabourg sur le territoire et donc de participer à son développement ainsi qu'à son attractivité économique et plus précisément de contribuer au développement et au renforcement de l'image de la Villa du temps retrouvé, structure inaugurée en mai 2021 qui prépare une exposition temporaire autour de Gustave Eiffel en 2022. Ainsi, la prise en charge des frais devra répondre à un besoin précis et à la poursuite d'un intérêt général, dans les conditions définies par la présente délibération.

Il est à noter que les frais d'hébergement et/ou de restauration des personnes invitées correspondent à des gratifications. A ce titre, deux délibérations du Conseil municipal ont préalablement fixé les modalités d'attribution afin qu'il ne s'agisse pas d'une libéralité. Toutefois, certaines modifications doivent être opérées afin de répondre aux enjeux actuels.

1) Les modalités d'attribution

La prise en charge des frais implique que la dépense soit en lien avec un projet structurant de la municipalité (tel que la Villa du temps retrouvé par exemple), un événement organisé ou subventionné par la ville à renommée nationale ou internationale (Festival du cinéma romantique, exposition temporaire, etc.) ou en lien avec la poursuite d'un intérêt général (développement touristique et économique du territoire, recherche de partenaires dans le cadre de la politique de sponsoring de la ville, amélioration de la visibilité et de la renommée de la station dans les médias nationaux voire internationaux, etc).

Pour l'organisation de l'exposition temporaire 2022 de la Villa du temps retrouvé, cette dernière a besoin de faire appel à des spécialistes de l'œuvre de Gustave Eiffel, pour faire partie du comité scientifique de l'exposition temporaire, ce qui justifie des conditions dérogatoires pour cet événement exceptionnel.

2) Les catégories de bénéficiaires

Pourront bénéficier de ces gratifications : les journalistes, les partenaires versant une contribution financière au bénéfice de la Commune (sponsor, mécène, etc.), les membres de sociétés de production, les personnalités dont la profession ou l'exercice d'une mission (associations, sociétés, etc) est en lien avec un projet ou un événement organisé ou subventionné par la ville ou la défense d'un intérêt général.

En particulier, pour les années 2021 et 2022, le président d'honneur de l'association de la Villa du temps retrouvé ainsi que les membres du comité Eiffel peuvent être bénéficiaires des gratifications de la Ville, eu égard à l'importance de ce projet en termes d'intérêt communal, dans les conditions décrites ci-après :

- La nomination du président d'honneur ainsi que l'inscription sur la liste des membres du comité Eiffel doivent être soumis, pour approbation, au Maire,
- Le déplacement de ces personnes devra présenter un lien avec le projet scientifique et culturel de la Villa du temps retrouvé ou la réalisation de l'exposition temporaire autour de Gustave Eiffel,
- Tout déplacement devra être validé par écrit par la Commune.

Les membres du comité scientifique désignés dans les conditions ci-avant décrites seront amenés à se rencontrer à la Villa du Temps retrouvé, au cours des mois de préparation de l'exposition.

3) La nature des dépenses

Seront prises en charge par la collectivité les dépenses suivantes au sein des établissements de la ville : nuitées (en chambre standard ou supérieure), repas (dans la limite de 60 euros par personne) et petits-déjeuners des personnes invitées. Des pièces justificatives devront être fournies par le prestataire afin de vérifier le bien-fondé de la dépense. Ainsi, la facture devra mentionner expressément le nom et la qualité du bénéficiaire, la date et le montant de la dépense. La ligne budgétaire réservée aux gratifications s'intitule « relations publiques » dans le budget de la ville. Il est à noter que l'augmentation du montant est liée notamment au caractère prestigieux des établissements recensés sur le territoire communal.

Il incombe au Maire de s'assurer que le but poursuivi est en lien avec les critères susnommés et de respecter les règles relatives aux marchés publics.

Pour le président d'honneur de la Villa du temps retrouvé, la Ville de Cabourg prendra en charge les frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuners compris) à hauteur de 175 euros maximum. Les frais de déplacement (essence, billet de trains A/R) seront remboursés dans la limite de 100 euros. Le remboursement se fera sur présentation d'un justificatif.

L'hébergement sera pris en charge par la Ville dans le cadre de réunions organisées soit en début de matinée avant 10h30 (la nuitée de la veille de la réunion sera prise en charge), soit en fin de journée – après 17h30 (la nuitée du soir de la réunion sera prise en charge).

Pour les membres du comité scientifique de l'exposition temporaire, seront pris en charge par la ville les frais de déplacement pour venir à Cabourg dans les conditions suivantes : un aller/retour en train/TGV ou un forfait essence aller/retour pour un montant de 150 euros ou un forfait aller/retour d'un montant de 150 euros pour tout autre moyen de transport (bus...).

Le remboursement sera effectué sur présentation des justificatifs de dépenses à compter de novembre 2021 jusqu'au vernissage de l'exposition en 2022.

Aussi, après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 17 janvier 2022 :

VU le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires,

VU la délibération en date du 12 novembre 2018 relative à la prise en charge de gratifications,

CONSIDERANT que pour permettre le renforcement des relations publiques et favoriser la réalisation des projets structurants pour la ville, la commune de Cabourg souhaite prendre en charge tout ou partie des frais de personnes invitées par la ville,

CONSIDERANT que l'objectif de la commune de Cabourg est de favoriser le rayonnement de la ville de Cabourg sur le territoire et donc de participer à son développement ainsi qu'à son attractivité économique,

CONSIDERANT que la commune de Cabourg contribue au développement et au renforcement de l'image de la Villa du temps retrouvé, structure inaugurée en mai 2021,

CONSIDERANT que la Villa du Temps retrouvé prépare une exposition temporaire autour de Gustave Eiffel en 2022,

SA Commission entendue,

-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 22 – Abstentions 5

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 17 janvier 2022 :

VU le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires,

VU la délibération en date du 12 novembre 2018 relative à la prise en charge de gratifications,

Après en avoir délibéré, et à la majorité absolue des suffrages exprimés,

ABROGE la délibération en date du 12 novembre 2018 relative à la prise en charge des gratifications,

ADOpte les mesures susmentionnées dans le présent rapport,

DIT que les crédits seront inscrits chaque année au budget correspondant.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

7- CM-07-24012022 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA PROMOTION DE LA COMMUNE DE CABOURG AUPRES DU GRAND PUBLIC

La ville de Cabourg souhaite promouvoir son image et sa notoriété auprès du public. L'accueil d'artistes connus par le grand public fait partie des moyens que la collectivité met en œuvre pour atteindre cet objectif. Dans le cadre de l'inauguration de la Villa du temps retrouvé, la ville de Cabourg a proposé à Patrick Poivre d'Arvor de venir visiter l'équipement. A cette occasion, la ville de Cabourg a accepté de prendre en charge trois nuitées passées au Grand-Hôtel. Cette visite a abouti au prêt, par le journaliste d'une montre, pièce faisant partie de la collection exposée au musée du 19 juillet au 11 novembre 2021.

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 17 janvier 2022 :

VU le code général des collectivités,

CONSIDERANT que la commune de Cabourg souhaite promouvoir son image et de sa notoriété auprès du public,

CONSIDERANT que l'accueil d'artistes connus par le grand public fait partie des moyens mis en œuvre par la collectivité,

CONSIDERANT l'inauguration de la Villa du Temps retrouvé,

CONSIDERANT le prêt d'une montre, pièce faisant partie de la collection exposée à la Villa du Temps retrouvé,

SA Commission entendue,

-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 22 – Abstentions 5

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 17 janvier 2022 :

VU le code général des collectivités,

Après en avoir délibéré, et à la majorité absolue des suffrages exprimés,

APPROUVE la prise en charge des frais de séjour de Monsieur Patrick Poivre d'Arvor dans le cadre de la promotion de la Villa du temps retrouvé de Cabourg pour un montant total de 1203 €,

PRECISE que ces frais seront payés au prestataire sur présentation d'une facture,

DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

8-CM-08-24012022 - SAISON TOURISTIQUE 2022 – AUTORISATION DE CIRCULATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE DE CABOURG ET FIXATION DE LA REDEVANCE POUR L'ANNEE 2022

La circulation des petits trains touristiques est assujettie à une autorisation du Préfet du département où est exploité le service. Préalablement, l'exploitant doit recueillir l'avis de la commune.

L'exploitant du Petit Train Touristique de Cabourg a donc sollicité auprès de la ville de Cabourg l'autorisation de circuler pour la saison touristique 2022. Cette offre d'animation permet d'enrichir le panel des activités touristiques en proposant une visite ludique de la ville.

En raison du contexte sanitaire depuis le début de l'année 2020, il est proposé de fixer la redevance à 5 250 € pour l'année 2022 au lieu de 7 500 € les années antérieures.

Aussi, après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 17 janvier 2022 :

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le courrier en date du 27 décembre 2021 de demande d'autorisation de circulation du Petit Train touristique pour la période du 2 avril 2022 au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT l'attrait touristique de cette animation pour le territoire communal,

SA Commission municipale entendue,

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 27

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 17 janvier 2022 :

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE l'exploitant du Petit Train Touristique de Cabourg à circuler dans la commune de Cabourg à compter du 2 avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral, **FIXE** la redevance d'exploitation à 5 250 € pour la période susmentionnée.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

9-CM-09-24012022 - ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES

Le Comptable Public, dans le cadre du suivi des impayés, nous a transmis le dossier relatif à des créances irrécouvrables qui doivent faire l'objet d'une procédure d'extinction pour un montant de 1 142,65 €.

Il convient de distinguer les créances éteintes des non-valeurs. En effet, les non-valeurs font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal afin d'apurer les comptes. Cependant, la décision ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites dès que le redevable revient à une meilleure situation financière.

En revanche, le dossier présenté concerne des jugements de surendettement ou de liquidation judiciaire. Il s'agit de créances éteintes. Cette délibération spécifique arrête les procédures de recouvrement auprès de la trésorerie.

Selon la procédure de recouvrement prévue par l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales et la procédure comptable M14, un mandat au compte 6542 sera émis pour la somme des créances.

Aussi, après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 17 janvier 2022 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1617-5,

VU la procédure comptable M14,

CONSIDERANT que le tribunal de commerce de Caen a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du débiteur,

CONSIDERANT le dossier présenté par le comptable pour un total de 1 142,65 €,

SA Commission municipale entendue,

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 27

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 17 janvier 2022 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1617-5,
VU la procédure comptable M14,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de prononcer l'admission en créances éteintes des titres détaillés dans le document annexé à la présente délibération, pour un montant de 1 142,65 €,

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal correspondant au compte 6542.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

10-CM-10-24012022 - DISPOSITIF « ORCHESTRES A L'ECOLE » - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ORCHESTRES A L'ECOLE AU SEIN DE L'ECOLE PRIMAIRE DE CABOURG DE 2021 A 2024

Depuis plusieurs années, la ville de Cabourg propose aux enfants de l'école primaire publique de bénéficier du dispositif « orchestres à l'école » porté par la Communauté de Commune Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Les « orchestres à l'école », reconnus par le Ministère de l'Education Nationale, constituent un dispositif original qui permet la mise en œuvre des programmes scolaires dans le domaine de l'éducation musicale.

Les interventions sont assurées par des professeurs issus de l'école de musique intercommunale.

Ce dispositif est destiné à stimuler et développer la pratique instrumentale des élèves. Il s'appuie sur une pédagogie innovante en milieu scolaire, dont le principe de base est l'apprentissage collectif dès le premier jour.

Les objectifs sont multiples, et le dispositif permet de rendre la musique accessible à tous les enfants, de leur faire découvrir le plaisir de la musique en formation chorale ou instrumentale, de les aider à se construire des repères, de valoriser le groupe, promouvoir la culture, développer l'écoute attentive, le respect, la solidarité, l'entraide et éviter l'isolement.

Aussi, après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 17 janvier 2022 :

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de poursuivre le dispositif « ORCHESTRES A L'ECOLE » au sein de l'école primaire publique de Cabourg,
CONSIDERANT la volonté de l'école primaire publique de poursuivre cet apprentissage auprès des enfants,

SA commission entendue,

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 27

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 17 janvier 2022 :

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'organisation du dispositif « orchestres à l'école » pour l'année scolaire 2021-2024 ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à régler les frais inhérents à la mise en œuvre de ce dispositif,

DIT que les crédits seront inscrits chaque année au budget correspondant,

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

11-CM-11-24012022 - DISPOSITIF PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Les agents de la fonction publique territoriale vont bientôt, comme les salariés du secteur privé, voir leur complémentaire santé et leur protection contre les arrêts de travail longs (ou prévoyance) financés en partie par leur employeur.

En effet, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique crée de nouvelles obligations pour les employeurs publics, en matière de participation à la complémentaire santé et à la prévoyance dans les prochaines années.

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 prévoit notamment le **principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux** au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics quel que soit leur statut. Elle précise également les différents contrats PSC auxquels ces employeurs peuvent adhérer ou conclure.

La présente ordonnance est entrée en application le 1er janvier 2022. Cependant, pour les employeurs territoriaux :

- la participation obligatoire au financement de la prévoyance entre en vigueur le 1er janvier 2025 (obligation de participation des employeurs territoriaux à un contrat de prévoyance pour tous leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence) ;

- et celle de la complémentaire santé au 1er janvier 2026 avec l'obligation de participation des employeurs territoriaux à un contrat de complémentaire santé, à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence (article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021).

Le décret fixant les montants de référence est en attente.

La réforme prévoit que les collectivités territoriales organisent avant le 18 février 2022 un débat sur la protection sociale complémentaire de leurs agents au sein de leur assemblée délibérante.

Aussi, les modalités de ce dispositif, déjà en place au sein de la collectivité, sont présentées dans le rapport annexé à la présente note.

De plus, en complément de sa nouvelle mission obligatoire de mettre en place des conventions de participation santé et prévoyance, le centre de gestion du Calvados a pour objectif d'engager une procédure visant à proposer un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel. Et il propose donc aux collectivités de répondre au questionnaire ci-annexé afin de connaître leurs intentions en matière de complémentaire santé, de prévoyance et d'assurance statutaire sans que cela constitue un quelconque engagement de la commune.

Aussi, après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 17 janvier 2022 :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 40,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU la délibération du 21 décembre 2012 relative à la participation employeur à la complémentaire santé et à la prévoyance,

CONSIDERANT que l'ordonnance du 17 février 2021 rend obligatoire la participation financière de employeurs publics à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les contrats santé,

CONSIDERANT que la réforme prévoit que les collectivités locales organisent un débat sur la protection sociale complémentaire de leurs agents au sein de leur assemblée délibérante avant le 18 février 2022,

SA Commission entendue,

o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 27

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 17 janvier 2022 :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 40,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU la délibération du 21 décembre 2012 relative à la participation employeur à la complémentaire santé et à la prévoyance,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

CERTIFIE avoir pris connaissance du rapport ci-annexé,

PREND ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux,

DONNE son accord de principe à Monsieur le Maire pour que la commune de Cabourg participe à l'enquête ci-annexée lancée par le Centre de gestion du Calvados afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

12-CM-12-24012022 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE REMPLACEMENT ET MISSIONS TEMPORAIRES ENTRE LA COMMUNE DE CABOURG ET LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados (CDG), en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, met à la disposition des collectivités territoriales des agents opérationnels en vue de les affecter à des missions temporaires ou à des remplacements de titulaires momentanément indisponibles (congés annuels, de maternité, de maladie, formation continue, compensation de temps partiels, vacance temporaire de poste, besoin occasionnel, surcharge de travail...).

Les agents de remplacement ont le statut d'agent contractuel de la Fonction Publique Territoriale pendant la durée de leur mission.

La collectivité rembourse au Centre de Gestion le traitement brut, le supplément familial de traitement s'il y a lieu, les charges sociales et autres cotisations liées au traitement, l'indemnité de précarité, le cas échéant, le régime indemnitaire, la rémunération des heures complémentaires et/ou supplémentaires éventuellement effectuées et toute autre indemnité due au titre de la mission.

La collectivité doit, en outre, s'acquitter, de frais de gestion assis sur les montants prévus ci-dessus. Le taux retenu pour le calcul de ces frais de gestion est déterminé chaque année par le conseil d'administration du centre de gestion. A la date de la signature de la présente convention ce taux est de 12%.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de facturer un montant minimum de frais de gestion fixé à 50 € dans l'hypothèse où la collectivité ne ferait pas appel au CDG pour assurer le portage du contrat lié à la candidature présentée.

La commune de Cabourg a conventionné avec le Centre de Gestion pour l'utilisation du service « remplacement et missions temporaires » une première fois en 2013 puis une seconde en 2015. Cette dernière convention a pris fin le 31 décembre 2021 et il est proposé aux membres du Conseil Municipal de la renouveler.

Aussi, après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 17 janvier 2022 :

VU l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados met à la disposition des collectivités territoriales qui en font la demande des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou à des remplacements,

CONSIDERANT que la convention signée entre la commune de Cabourg et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados a pris fin le 31 décembre 2021,

CONSIDERANT l'intérêt de conventionner avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la qualité du service public en cas d'absence d'un agent municipal,

CONSIDERANT que ce service s'avère être un excellent outil d'ajustement de la masse salariale pour les collectivités,

SA Commission entendue,

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 27

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 17 janvier 2022 :

VU l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984,
VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE l'utilisation du service Remplacement-Missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados,

APPROUVE la convention d'utilisation du service Remplacement-Missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes autres pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

INDIQUE que la convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 et sera reconduite chaque année, tacitement, sans que son terme ne puisse se prolonger au-delà du 31 décembre 2026,

PRECISE que les crédits seront inscrits aux budgets correspondants pour toute la durée de la convention.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

13-CM-13-24012022 - INTEGRATION D'UNE SERVITUDE DE « COURS COMMUNE » SUR LA PARCELLE CADASTREE AS 25 NOUVELLEMENT CADASTREE AS 44 – SITE EN LIMITE DE PROPRIETE DU FUTUR CENTRE AQUALUDIQUE

La communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge rencontre une difficulté dans le cadre de l'implantation du futur centre aqualudique et notamment du toboggan « Kamikaze » au regard des règles prévues par l'article UE 7 du PLU de Cabourg qui imposent une distance séparative en fonction de la hauteur de la construction vis-à-vis des terrains limitrophes. Cette exigence est de nature à remettre en cause l'agencement du projet et par voie de conséquence l'usage de l'ouvrage.

La ville qui a acquis la parcelle AS 25 nouvellement cadastrée AS 44 suite à une division de parcelle, envisage de recourir à la constitution d'une servitude de « cours commune » afin de permettre la conformité du projet suivant les règles du PLU et du code de l'urbanisme. Cette servitude intégrée à la parcelle de la ville correspond à une interdiction de bâtir ou de dépasser une certaine hauteur en construction afin de préserver des espaces minimaux entre les constructions des deux parcelles : AS 45, propriété de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge et AS 44, propriété de la ville de Cabourg.

Cette servitude de cours commune est délimitée sur le document en annexe de la présente délibération : Plan masse avec délimitation de la servitude de « cours commune ».

La rédaction d'un acte authentique permettra de rendre cette servitude opposable aux tiers.

Aussi, après examen de ce dossier par les Commissions « Urbanisme, Travaux, Environnement, Cadre de Vie » et « Construction, Aménagement, Infrastructure, Patrimoine » réunies le 14 janvier 2022, et la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires » réunie le 17 janvier 2022 :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et son article L.471-1,

CONSIDERANT l'implantation du futur centre aqualudique sur les parcelles AS 26, 27 et 28 nouvellement cadastrées AS 45 sous maîtrise d'ouvrage publique, par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

CONSIDERANT que la ville de Cabourg est propriétaire de la parcelle limitrophe AS 25 nouvellement cadastrée AS 44 intégrée à son domaine privé,

CONSIDERANT le projet d'intérêt public,
SES Commissions municipales entendues,

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 26 – contre 1

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par les Commissions « Urbanisme, Travaux, Environnement, Cadre de Vie » et « Construction, Aménagement, Infrastructure, Patrimoine » réunies le 14 janvier 2022, et la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires » réunie le 17 janvier 2022 :

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme et son article L.471-1,

Après en avoir délibéré, et à la majorité absolue des suffrages exprimés,

PREND ACTE que la servitude permettra une conformité du permis de construire du Centre aqualudique avec le PLU de Cabourg et notamment l'article UE 7,

S'ENGAGE à faire rédiger un acte authentique par le Notaire de la commune,

S'ENGAGE à respecter cette servitude dans le cadre du futur aménagement de la parcelle AS 25 nouvellement cadastrée AS 44,

DECIDE d'inscrire le paiement en section d'investissement au budget correspondant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce projet et à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante

14-CM-14-24012022 - PROJET D'EFFACEMENT DES RESEAUX SUR L'AVENUE BERTAUX LEVILLAIN ET SUR SES PERPENDICULAIRES QUI SE SITUENT EN PARTIE NORD

Le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) a présenté un projet d'effacement des réseaux avenue du commandant Bertaux Levillain et sur ses trois perpendiculaires situées en partie nord ;

A la suite de l'étude préliminaire, le SDEC ENERGIE a estimé le coût total de cette opération à 338 940 € TTC ;

Ces travaux peuvent bénéficier d'aides se répartissant comme suit :

- **40 % sur le réseau de distribution électrique pour la résorption des fils nus,**
- **40 % sur le réseau d'éclairage** (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 euros par ml de voirie),
- **40 % sur le réseau de télécommunication.**

A la suite de la déduction des différentes participations mobilisées par le SDEC ENERGIE, la participation communale s'élève à 212 418 € TTC ;

Aussi, après examen de ce dossier par les Commissions « Urbanisme, Travaux, Environnement, Cadre de Vie » et « Construction, Aménagement, Infrastructure, Patrimoine » réunies le 14 janvier 2022, et la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires » réunie le 17 janvier 2022 :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2019 portant approbation du projet d'effacement des réseaux du SDEC avenue des Frères Hurtaud, qui mentionne une extension d'effacement

de l'avenue Raymond Poincaré jusqu'à l'avenue Pasteur pour un coût estimé, après étude, à 183 720,00 € TTC ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2019 portant approbation du projet d'effacement des réseaux du SDEC avenue du Roi Pierre 1^{er} de Serbie, qui mentionne une extension d'effacement de l'avenue Jean Mermoz jusqu'à l'avenue Pasteur pour un coût estimé, après étude, à 311 484,00 € TTC ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2021 portant approbation du projet d'effacement des réseaux du SDEC Avenue Raymond Poincaré, qui intègre une extension d'effacement de l'avenue de la Libération jusqu'à l'avenue Alfred Piat compris les amorces des avenues de la Libération, de Charles Lévadé sur environ 35 mètres linéaires.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la modification de la zone prévue dans la délibération du 28 octobre 2019 concernant l'avenue des frères Hurtaud et ainsi supprimer de son périmètre d'effacement de réseaux aériens la partie sud de l'avenue Bertaux Levillain ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la modification de la zone prévue dans la délibération du 28 octobre 2019 concernant l'avenue du Roi Pierre 1^{er} de Serbie et ainsi supprimer de son périmètre d'effacement de réseaux aériens la partie sud de l'avenue Bertaux Levillain et la partie nord de l'avenue Raymond Poincaré ;

CONSIDERANT le nouveau projet d'effacement des réseaux de l'avenue du commandant Bertaux Levillain et de l'avenue des Dunettes sur le tronçon compris entre l'avenue Ernest Bonneau et l'avenue Alfred Piat, compris les perpendiculaires qui correspondent aux avenues de la Libération et Charles Lévadé jusqu'à l'avenue Raymond Poincaré ;

CONSIDERANT que le zonage de travaux défini est conforme à la demande de la commune de Cabourg ;

CONSIDERANT qu'il convient de revoir et continuer l'effacement des réseaux à proximité du nouvel équipement public, la Villa du Temps retrouvé ;

SES Commissions entendues,

-o-o-o-o-o-o-o-o- Vote pour 27

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par les Commissions « Urbanisme, Travaux, Environnement, Cadre de Vie » et « Construction, Aménagement, Infrastructure, Patrimoine » réunies le 14 janvier 2022, et la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires » réunie le 17 janvier 2022 :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2019 portant approbation du projet d'effacement des réseaux du SDEC avenue des Frères Hurtaud, qui mentionne une extension d'effacement de l'avenue Raymond Poincaré jusqu'à l'avenue Pasteur pour un coût estimé, après étude, à 183 720,00 € TTC ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2019 portant approbation du projet d'effacement des réseaux du SDEC avenue du Roi Pierre 1^{er} de Serbie, qui mentionne une extension d'effacement de l'avenue Jean Mermoz jusqu'à l'avenue Pasteur pour un coût estimé, après étude, à 311 484,00 € TTC ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2021 portant approbation du projet d'effacement des réseaux du SDEC Avenue Raymond Poincaré, qui intègre une extension d'effacement de l'avenue de la Libération jusqu'à l'avenue Alfred Piat compris les amorces des avenues de la Libération, de Charles Lévadé sur environ 35 mètres linéaires.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

MODIFIE les 2 délibérations du 28 octobre 2019 en redéfinissant le zonage d'effacement des réseaux aériens sur l'avenue des Frères Hurtaud et sur l'avenue du Roi Pierre 1^{er} de Serbie ;

CONFIRME que l'avenue des Frères Hurtaud sera effacée de l'avenue Raymond Poincaré à l'avenue Bertaux Levillain dans le cadre de ce nouveau programme d'effacement de réseaux, dossier du SDEC 19AME091 ;

CONFIRME que pour l'avenue des Frères Hurtaud, la partie entre Bertaux Levillain et l'avenue Pasteur, mentionnée dans la délibération du 28 octobre 2019, n'est pas maintenue dans le programme d'effacement des réseaux aériens de 2022, dossier du SDEC 21AME0162 ;

CONFIRME que l'avenue du Roi Pierre 1^{er} de Serbie est effacée de l'avenue Raymond Poincaré à l'avenue Bertaux Levillain dans le cadre de la délibération du 28 octobre 2019 et des travaux du SDEC réalisés en 2021, dossier du SDEC 19AME0091 ;

CONFIRME que pour l'avenue du Roi Pierre 1^{er} de Serbie, la partie entre Bertaux Levillain et l'avenue Pasteur, mentionnée dans la délibération du 28 octobre 2019, et la partie entre Raymond Poincaré et l'avenue Jean Mermoz indiquée dans cette même délibération ne sont pas maintenues dans le programme d'effacement de réseaux aériens de 2022, dossier SDEC 21AME0162.

CONFIRME que le nouveau projet d'effacement des réseaux intègre l'avenue du commandant Bertaux Levillain et l'avenue des Dunettes sur le tronçon compris entre l'avenue Ernest Bonneau et l'avenue Alfred Piat, compris les perpendiculaires qui correspondent aux avenues de la Libération et Charles Lévadé jusqu'à l'avenue Raymond Poincaré ;

CONFIRME que le projet est conforme à l'objet de la demande ;

SOLLICITE l'examen du dossier en vue de son inscription au programme départemental d'intégration des ouvrages dans l'environnement ;

SOUHAITE la continuité des travaux sur l'année 2022 ;

PREND ACTE que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau. La ville de Cabourg donne permission de voirie pour la réalisation des travaux sur son domaine public routier ;

S'ENGAGE à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi ;

DECIDE d'inscrire le paiement de sa participation en section d'investissement, par fonds de concours, le montant total du fonds de concours ne pouvant excéder 75 % du coût HT de l'opération, le reliquat étant à inscrire en section de fonctionnement sur le budget correspondant ;

S'ENGAGE à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune ;

PRECISE que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA, sauf pour les travaux d'éclairage ;

PRECISE que le montant du projet initial suivant les 2 délibérations du 28 octobre 2019, était de 495 204,00 € TTC ;

PRECISE que le montant du projet suivant la délibération du 7 juin 2021 est de 220 693,45 € TTC avec une part communale qui s'élève à 151 128,28 € TTC ;

PRECISE que le nouveau montant qui inclus les modifications apportées sur les 2 délibérations du 28 octobre 2019, dossier SDEC 19AME091, et qui inclus aussi le nouveau projet de zonage avec les nouvelles avenues repris dans la présente délibération, est de 338 940 € TTC avec une part communale qui s'élève à 212 418 € TTC ;

AUTORISE Monsieur le Maire à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non-engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 8 473,50 € HT ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce projet et à la mise en œuvre de la présente délibération ;

PREND NOTE que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou à la suite de modifications demandées lors de la l'élaboration du projet définitif, ou encore d'un changement dans les modalités d'aides.

15-CM-15-24012022 - ATTRIBUTIONS D'AIDES FINANCIERES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REFECTION DES FACADES

Chaque année, et ce depuis 2003, la ville de Cabourg propose la convention d'animation et de suivi de réfection de façades animée par SOLIHA afin de permettre aux Cabourgeois d'assurer l'entretien de leur patrimoine. SOLIHA intervient notamment pour assurer une mission de conseil et de suivi des opérations auprès des demandeurs.

Après validation du dossier par SOLIHA, une demande de concours financier est faite auprès de la commune. Celle-ci ne peut excéder 1 500 euros pour les façades et 400 euros pour les éléments divers tels que les murs de clôture.

Aussi, après examen de ce dossier par les Commissions « Urbanisme, Travaux, Environnement, Cadre de Vie » et « Construction, Aménagement, Infrastructure, Patrimoine » réunies le 14 janvier 2022, et la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires » réunie le 17 janvier 2022 :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cabourg approuvé le 22 février 2008 et modifié le 27 novembre 2009, le 1^{er} septembre 2010, le 5 mai 2017 et le 11 février 2019,

VU la délibération municipale en date du 27 juillet 2018 portant validation du projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une AVAP,

VU le règlement du Site Patrimonial Remarquable régi par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Cabourg et le guide colorimétrique,

VU la délibération en date du 15 mars 2021 approuvant l'avenant n°17 à la convention d'animation définissant le périmètre d'intervention de SOLIHA,

VU la convention d'animation et de suivi du programme de réfection de façades,

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux Cabourgeois d'assurer l'entretien de leur patrimoine,

CONSIDERANT les dossiers présentés par les Cabourgeois,

SES Commissions municipales réunies entendues,

-O-O-O-O-O-O-O-O- Vote pour 26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen de ce dossier par les Commissions « Urbanisme, Travaux, Environnement, Cadre de Vie » et « Construction, Aménagement, Infrastructure, Patrimoine » réunies le 14 janvier 2022, et la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires » réunie le 17 janvier 2022 :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cabourg approuvé le 22 février 2008 et modifié le 27 novembre 2009, le 1^{er} septembre 2010, le 5 mai 2017 et le 11 février 2019,

VU la délibération municipale en date du 27 juillet 2018 portant validation du projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une AVAP,

VU le règlement du Site Patrimonial Remarquable régi par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Cabourg et le guide colorimétrique,

VU la délibération en date du 15 mars 2021 approuvant l'avenant n°17 à la convention d'animation définissant le périmètre d'intervention de SOLIHA,

VU la convention d'animation et de suivi du programme de réfection de façades,

Après en avoir délibéré, et à la majorité absolue des suffrages exprimés,

CONSTATE que Monsieur David LE MONNIER ne prend pas part au vote,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

- 1 500 euros pour des travaux de ravalement de façade sur un immeuble sis 10 avenue des Aulnaies à Cabourg, à Monsieur VENIERE Gaëtan,
- 1 500 euros pour des travaux de ravalement de façade et 400 euros d'aide à la pierre sur un immeuble sis 11 avenue des Dunettes à Cabourg, à Monsieur CORNET Gérard,
- 400 euros pour l'aide à la pierre sur un immeuble sis 380 avenue de la Reine Mathilde à Cabourg, à Madame ANTOINE Monique.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme.